



MAIRIE DE  
SAINT-JULIEN  
DE - COPPEL

**ARRETE PORTANT  
ATTRIBUTION D'UNE  
INDEMNITE DE DEPLACEMENT  
Madame Audrey OLIVIER**

**N° A041-26052023**

Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

**Vu**, la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu**, la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu**, la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 12/02/1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

**Vu** le décret n°91875 du 06/09/1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu**, l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 fixant les taux des indemnités kilométriques,

**Vu**, la délibération en date du 2 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire des agents de la collectivité,

**Vu**, le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

**Vu**, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

**Vu**, l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une indemnité de : 34 Km X 0.29c = 9.86 € est attribué à Madame Audrey OLIVIER pour son déplacement le 25/05/2023 pour suivre une formation la poste, square Lopick à Lezoux (63190).

**ARTICLE 2 :**

Si l'agent désire contester cette décision, il doit obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

- soit par courrier postal adressé sous pli confidentiel : 7, rue Condorcet - CS 70007 - 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1,

- soit par message électronique : mediateur@cdg63.fr

pour qu'il engage une médiation (décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux et arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale).

Vous devrez joindre une copie du courrier de convention à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation : Tribunal de Clermont-Ferrand 6, Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand.

*Vous devrez joindre une copie de cette décision à votre recours. »*

Ampliation adressée au :  
Comptable de la collectivité

Fait à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 26 mai 2023

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Le Maire,

Notifié le 26.05.23

Signature de l'agent

M. Dominique VAURIS

